

Direction départementale
de la protection des populations

Service installations classées

Grenoble, le

27 FEV. 2018

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Joelle Mourier

Téléphone : 04 56 59 49 61

Mél : joelle.mourier@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire N° DDPP-IC-2018-02-22
relatif au remplacement du fioul lourd par du fioul domestique
COMPAGNIE DE CHAUFFAGE INTERCOMMUNALE DE
L'AGGLOMERATION GRENOBLOISE (CCIAG)
Chaufferie de La Villeneuve – EYBENS (38320)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et le livre I^{er}, titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux au titre de la rubrique 2771 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion de puissance supérieure à 20 MW/h ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre des rubriques n°2910 et n°2931 ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG) sur le site de la chaufferie de La Villeneuve situé sur la commune d'EYBENS et notamment les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2009-02449 du 24 mars 2009, n°2009-10093 du 14 décembre 2009 et n°DDPP-IC-2017-02-10 du 8 février 2017 ;

VU le « porter à connaissance » transmis par la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG), en date du 19 mai 2017, relatif au remplacement du fioul lourd (FOL) par du fioul domestique (FOD) sur le site de la chaufferie de La Villeneuve à EYBENS, pour l'alimentation des chaudières G1, G2 et G3 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 22 novembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en termes d'impacts environnementaux, la substitution du fioul lourd par du fioul domestique sera associée à une réduction des émissions de polluants dans l'atmosphère (NOx, SO2, poussières) ;

CONSIDERANT que l'utilisation de fioul domestique permettra de rendre les installations conformes à l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation ;

CONSIDERANT que l'utilisation de fioul domestique permettra de lever les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n°DDPP-IC-2017-02-11 du 8 février 2017 ;

CONSIDERANT que les zones d'effet associées au stockage de fioul seront notablement réduites ;

CONSIDERANT qu'en termes de risques, certaines zones d'effets sortent des limites de propriété du site sans toutefois générer de situation inacceptable ;

CONSIDERANT que la substitution du fioul lourd par du fioul domestique projetée par la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG), sur le site de La Villeneuve, ne constitue pas une modification substantielle des installations au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article L.513-1 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (chaufferie de La Villeneuve) ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La CCIAG, dont le siège social est situé 25, avenue de Constantine – CS 72606 – 38036 GRENOBLE CEDEX 2, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la chaufferie urbaine de La Villeneuve située au 8, rue Le Corbusier sur la commune d'Eybens (38320), sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, lesquelles modifient et complètent les dispositions annexées à l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-02-10 du 8 février 2017.

ARTICLE 2 : Le tableau des activités de l'annexe 1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-02-10 du 8 février 2017 est remplacé par le tableau des activités de l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le tableau du paragraphe 1.a) de l'annexe 3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-02-10 du 8 février 2017 est remplacé par le tableau du paragraphe 1.a) de l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'alinéa 1 du paragraphe 5.2 « dépôt de fioul » de l'article 5 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-02-10 du 8 février 2017 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les prescriptions du présent article s'appliquent plus particulièrement au parc de stockage d'hydrocarbures liquides composé de 3 réservoirs aériens de fioul domestique représentant une capacité nominale totale de 2210 m³ (2 x 1085 m³ + 1 x 40 m³). »

ARTICLE 5 : Les dispositions du paragraphe 5.2.1.1 « volume de rétention » de l'article 5 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-02-10 du 8 février 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La cuvette de rétention doit avoir un volume égal à celui du plus gros réservoir contenu et à la moitié de la capacité totale de tous les bacs situés dans la cuvette (soit une capacité minimale de 1085 m³ pour la cuvette regroupant les 2 réservoirs de 1085 m³ unitaire de fioul domestique, et une capacité minimale de 40 m³ pour la cuvette du réservoir de 40 m³). »

ARTICLE 6 : Les dispositions du paragraphe 5.2.2.5. « couronne d'arrosage » de l'article 5 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-02-10 du 8 février 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les deux réservoirs de fioul domestique de capacité unitaire de 1085 m³ sont équipés de couronnes d'arrosage, et le réservoir de fioul domestique de 40 m³ est équipé d'une rampe d'arrosage. Ces dispositifs permettent l'arrosage à l'eau et le déversement de solution moussante. Ils sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulseur. Ils sont sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes. »

ARTICLE 7 : Les dispositions relatives au « POI » du paragraphe 5.2.5 « réduction du risque à la source » de l'article 5 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-02-10 du 8 février 2017, sont supprimées.

ARTICLE 8 : Les dispositions du paragraphe 5.2.4 « Gestion du dépôt » de l'article 5 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-02-10 du 8 février 2017 sont complétées par les paragraphes 5.2.4.4. à 5.2.4.8 suivants :

5.2.4.4. Dépotage du fioul domestique

Le dépotage du fioul domestique depuis le camion-citerne s'effectue sous la surveillance, le cas échéant par caméra, d'un agent d'exploitation, et en présence du chauffeur du camion-citerne.

Un protocole de livraison interdisant la réception de fioul domestique à une température supérieure à 40 °C est mis en place par l'exploitant. L'exploitant doit s'assurer du respect de ce point particulier du protocole avant chaque dépotage.

5.2.4.5. Consignation du système de chauffe

Le système de chauffe initialement prévu pour la mise en œuvre de fioul lourd est déconnecté des cuves de stockage de fioul domestique.

L'ensemble des circuits de traçage à l'eau surchauffée (cuves de stockage, circuit de gavage, circuit haute pression, ...) sont isolés et vidangés. Une vanne de purge reste ouverte par circuit d'eau surchauffée.

Les traceurs et réchauffeurs électriques sont consignés et isolés.

5.2.4.6. Evénements de surpression

Les réservoirs de fioul domestique de 1085 m³ de capacité unitaire sont équipés d'événements de surpression dimensionnés selon les modalités de calcul de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les événements de surpression du réservoir de stockage n°2 (réservoir situé en limite de propriété Est) sont mis en place avant remise en service du réservoir au fioul domestique. Les dispositifs complémentaires à ceux éventuellement existants sont obligatoirement des dispositifs passifs, tels que définis dans le rapport Q10 de l'INERIS du 01/09/08 relatif à l'évaluation des barrières techniques de sécurité (événements de respiration ou de surpression sans ressort, disque de rupture, ...), sauf justification technique de l'exploitant mettant en évidence une efficacité et une fiabilité au moins équivalente.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les notes de calcul justifiant du bon dimensionnement des événements.

Les événements de surpression sont correctement maintenus dans le temps. Ils font l'objet d'un plan d'entretien et de vérification.

5.2.4.7. Sécurités de température

Les pompes de transfert de fioul domestique sont équipées d'une sécurité de température haute associée à une alarme efficace retransmise en salle de contrôle, et à une consigne opérateur précisant la conduite à tenir. Le cas échéant, la pompe concernée est arrêtée.

Les seuils de température haute seront au maximum de 50°C compte tenu du point éclair du fioul domestique.

5.2.4.8. Protection complémentaire

Des rideaux de confinement ignifuges permettant de limiter la dispersion de fioul domestique en cas de fuite et de l'orienter vers une capacité de rétention sont mis en place devant la façade avant de chaque chaudière.

Par ailleurs des détecteurs de présence de fioul sont mis en place au niveau de la façade avant de chacune des chaudières et au niveau des groupes haute pression véhiculant le fioul domestique.

La partie tournante des filtres rotatifs situés sur les groupes de préparation du fioul (non nécessaires pour la mise en œuvre de fioul domestique) est enlevée pour supprimer un risque de fuite à la garniture d'arbre.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'EYBENS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'EYBENS pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 10 : En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère, effectués dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

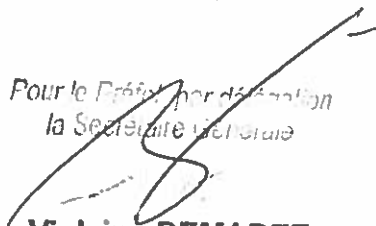
ARTICLE 11 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la maire d'EYBENS et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG).

Grenoble, le **27 FEV. 2018**

Le Préfet,

*Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale*

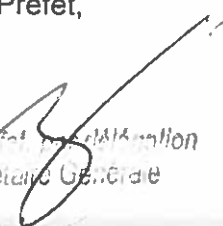

Valérie DEMARET

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral DDPP-IC-2018-02.22

du

27 FEV. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet, 
la Secrétaire Générale

Annexe 1

Valérie DEMARTE

**Tableau des activités
de la CCIAG – Chaufferie de la VILLENEUVE à Eybens**

Nature des activités	Capacités	N° de nomenclature	Classement
Combustion de : - charbon - bois - fioul Puissance nominale de 167 MW	. 1 chaudière fioul (G1) de 23 MW utilisée uniquement en secours . 2 chaudières fioul (G3 et G2) de 52 MW chacune . 1 chaudière bois/ charbon (G4) de 63 MW	2910-A-1 et 3110	A
Dépôt de charbon	2 500 t	4801-1	A
Dépôt de fioul	2 réservoirs aériens de fioul domestique (FOD) de 1085 m ³ chacun 1 cuve de FOD aérienne de 40 m ³	4734-2-a	A
Dépôt de bois	3000 m ³	1532-3	D

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral DDPP-IC-2018-02.22

du 27 FEV. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Annexe 3

AIR

1. - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

a) Générateurs fioul domestique G1 (23 MW), G2 et G3 (2 x 52 MW)

Paramètres	Concentration maxi en mg/Nm ³ sur sec à 3 % d'O ₂	Débit maxi en Nm ³ /h sur sec à 3 % d'O ₂		Flux maxi en g/h		Périodicité des mesures
		G1	G2/G3	G1	G2/G3	
SO ₂	170	32500	74000	5525	12580	continu + 1/an
NO _x	300			9750	22200	continu + 1/an
Poussières	25			815	1 850	continu + 1/an
CO	100			3250	7 400	continu + 1/an
HAP	0,1			3,25	7,4	1/an
COVM	110			3575	8 140	1/an
(exprimé en carbone total)						
Cd+Hg+Tl et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme			1,65 et 3,25	3,7 et 7,4	1/an
As + Se + Te	1			32,5	74	1/an
Pb	1			32,5	74	1/an
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et leurs composés	10			325	740	1/an
Ammoniac	20			650	1480	semestrielle

La période de fonctionnement des installations est comprise entre le 01/10/n et le 31/05/n+1

Le temps de fonctionnement de chacune des 3 chaudières est limité à 1500 heures par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans.

